

CHANGEMENTS AUX ARTICLES AGA 2012

ARTICLE 4 – ORGANISATIONS MEMBRES

Les associations membres de l'ACER-CART sont les associations membres provinciales et territoriales d'enseignants retraités reconnues par le Conseil d'administration, à savoir :

- a) Alberta Retired Teachers Association (ARTA);
- b) Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.);
- c) B.C. Retired Teachers Association (BCRTA);
- d) New Brunswick Society of Retired Teachers (NBSRT);
- e) Prince Edward Island Retired Teachers Association (PEIRTA);
- f) Quebec Association of Retired Teachers (QART);
- g) Association provinciale du personnel d'enseignement retraité du Québec (APPERQ);
- h) Retired Teachers Association of Newfoundland and Labrador (RTANL);
- i) Retired Teachers Association of Manitoba (RTAM);
- j) Retired Teachers Organization of the Nova Scotia Teachers Union (RTO-NSTU);
- k) Les enseignantes et enseignants retraités de l'Ontario (ERO);
- l) Société des enseignantes et enseignants retraités francophones du Nouveau-Brunswick (SERFNB);
- m) Superannuated Teachers of Saskatchewan (STS);
- n) Yukon Retired Teachers Alumni (YRTA).

Les associations membres de l'ACER-CART sont les associations membres provinciales et territoriales d'enseignants retraités reconnues par le Conseil d'administration, à savoir :

- a) Alberta Retired Teachers Association (ARTA);
- b) ~~Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.);~~
- b) B.C. Retired Teachers Association (BCRTA);
- c) New Brunswick Society of Retired Teachers (NBSRT);
- d) Prince Edward Island Retired Teachers Association (PEIRTA);
- e) Quebec Association of Retired Teachers (QART);
- f) Association provinciale du personnel d'enseignement retraité du Québec (APPERQ);
- g) Retired Teachers Association of Newfoundland and Labrador (RTANL);
- h) Retired Teachers Association of Manitoba (RTAM);
- i) Retired Teachers Organization of the Nova Scotia Teachers Union (RTO-NSTU);
- j) Les enseignantes et enseignants retraités de l'Ontario (ERO);
- k) Société des enseignantes et enseignants retraités francophones du Nouveau-Brunswick (SERFNB);
- l) Superannuated Teachers of Saskatchewan (STS);
- m) Yukon Retired Teachers Alumni (YRTA).

ARTICLE 8 – COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.01 Le Comité exécutif est composé des membres suivants, qui ont droit de vote :
- a) le président;
 - b) le président sortant (ou son remplaçant);
 - c) les représentants régionaux :
 - i. **Région de l'Atlantique** (Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse)
 - ii. **Ontario**
 - iii. **Québec**
 - iv. **Région de l'Ouest** (Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon);
 - d) le directeur exécutif sans droit de vote qui agit à titre de conseiller auprès du Comité exécutif.

- 8.01 Le Comité exécutif est composé des membres suivants, qui ont droit de vote :
- a) le président;
 - b) le vice-président**
 - c) le président sortant (ou son remplaçant);
 - d) les représentants régionaux :
 - i. **Région de l'Atlantique est** (Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse **et Québec**)
 - ii. **Ontario et**
 - iii. Québec et**
 - iv. **Région de l'Ouest** (Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon);
 - e) le directeur exécutif sans droit de vote qui agit à titre de conseiller auprès du Comité exécutif.

ARTICLE 10 — MANDAT DES COMITÉS PERMANENTS

- 10.5 Comité des pensions et du revenu de retraite**
Le Comité des pensions et du revenu de retraite doit :
- a) répondre aux demandes sur les questions liées aux pensions;
 - b) formuler des recommandations au Comité exécutif en matière de pensions;
 - c) recevoir les préoccupations et les recommandations des associations membres;
 - d) préparer pour le Comité exécutif les propositions et les exposés de position liés aux pensions et au revenu de retraite avec les recommandations appropriées.

- 10.5 Comité des pensions et du revenu de retraite**
Le Comité des pensions et du revenu de retraite doit :
- a) répondre aux demandes sur les questions liées aux pensions;
 - b) formuler des recommandations au Comité exécutif en matière de pensions;
 - c) recevoir les préoccupations et les recommandations des associations membres;
 - d) préparer pour le Comité exécutif les ~~propositions et les exposés de position~~ **rapports** liés aux pensions et au revenu de retraite. ~~avec les recommandations appropriées.~~

ARTICLE 11 – ÉLECTIONS

11.01 Lignes directrices en matière d'élection

- a) Les membres de la haute direction sont élus annuellement par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale annuelle (AGA), par scrutin secret.
- b) Si au moment de l'élection à une charge particulière, il n'y a qu'une seule mise en candidature à ce poste, le candidat est déclaré élu.
- c) Si au moment de l'élection à de multiples charges, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes disponibles, les candidats sont déclarés élus.
- d) Les personnes suivantes peuvent être élues membres de la haute direction :
 - i. les représentants nommés ou élus par les associations membres en tant qu'administrateurs ou observateurs;
 - ii. les membres de la haute direction présents.

11.03 – Procédure électorale

- a) Les élections ont lieu dans l'ordre suivant :
 - i. le président
 - ii. les représentants régionaux
 - iii. le vice-président
- b) Le président du Comité des candidatures et des élections alloue trois (3) minutes à chaque candidat pour présenter son discours.
- c) Un candidat doit obtenir la majorité des bulletins de vote remplis en bonne et due forme pour être déclaré élu.
- d) Si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, on raie de la liste le nom du candidat qui a recueilli le moins de voix et celui de ceux qui ont obtenu moins de trois (3) voix, avant de procéder au prochain tour de scrutin.

11.01 Lignes directrices en matière d'élection

- a) Les membres de la haute direction sont élus annuellement par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale annuelle (AGA), par scrutin secret.
- b) Si au moment de l'élection à une charge particulière, il n'y a qu'une seule mise en candidature à ce poste, le candidat est déclaré élu.
- c) Si au moment de l'élection à de multiples charges, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes disponibles, les candidats sont déclarés élus.
- d) Les personnes suivantes peuvent être élues membres de la haute direction :
 - i. les représentants nommés ou élus par les associations membres en tant qu'administrateurs ou observateurs;
 - ii. les membres de la haute direction présents;

iii. n'importe quel enseignant retraité, nommé par son association provinciale d'enseignants retraités.

11.03 – Procédure électorale

- a) Les élections ont lieu dans l'ordre suivant :
 - i. le président
 - ii. **le vice-président, et**
 - iii. les représentants régionaux
 - ~~iv. le vice-président~~
- b) Le président du Comité des candidatures et des élections alloue trois (3) minutes à chaque candidat pour présenter son discours.
- c) Un candidat doit obtenir la majorité des bulletins de vote remplis en bonne et due forme pour être déclaré élu.
- d) Si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, on raie de la liste le nom du candidat qui a recueilli le moins de voix et celui de ceux qui ont obtenu moins de trois (3) voix, avant de procéder au prochain tour de scrutin.

- e) Un candidat non élu au poste de président peut demeurer en lice pour le poste de représentant régional.
- f) Les membres du Comité des candidatures et des élections recueillent et comptent les votes, puis présentent un rapport au président de séance de l'AGA.
- g) Un candidat peut désigner un scrutateur pour surveiller le dépouillement du scrutin.
- h) À moins d'une motion contraire, les bulletins de vote déposés à l'AGA sont détruits à la fin des élections.

- e) Un candidat non élu au poste de président **ou vice-président** peut demeurer en lice pour le poste de **vice-président ou** représentant régional **dans une élection subséquente**.
- f) Les membres du Comité des candidatures et des élections recueillent et comptent les votes, puis présentent un rapport au président de séance de l'AGA.
- g) Un candidat peut désigner un scrutateur pour surveiller le dépouillement du scrutin.
- h) À moins d'une motion contraire, les bulletins de vote déposés à l'AGA sont détruits à la fin des élections.

ARTICLE 12 – FINANCES

- 12.07 Les signataires de l'ACER-CART sont deux des trois personnes suivantes :
- a. le président de l'ACER-CART;
 - b. le directeur général de l'ACER-CART;
 - c. un directeur des comptes nommé par le Conseil.

- 12.07 Les signataires de l'ACER-CART sont deux des trois personnes suivantes :
- a. le président **ou le vice-président de l'ACER-CART**;
 - b. le directeur général de l'ACER-CART;
 - c. un directeur des comptes nommé par le Conseil.